

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2025\_599**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT SUR LE QUAI EUGÈNE SOUCHON À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1;  
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil  
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour  
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président  
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-064 en date du 20/02/2018 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Circet France ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de maintenance et  
remplacement de relais et antenne 5G pour le compte de la société Bouygue télécom, à  
hauteur de l'ancienne cheminée de la Verrerie sis quai Eugène Souchon, il y a lieu de  
réglementer la circulation.

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Le 10 octobre 2025, de 09h00 à 12h00,**

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 2018-064 en date du 20/02/2018, l'entreprise  
Circet est autorisée à circuler : quai Eugène Souchon, dans sa section comprise entre la  
rue de Montrond et l'ancienne cheminée de la Verrerie, avec un camion nacelle, vitesse  
limitée à 10 km/h.

Lors du déploiement de la nacelle, l'entreprise Circet prendra toutes les dispositions pour  
garantir la sécurité des usagers du chemin de randonnée du quai Eugène Souchon.

L'entreprise Circet doit obligatoirement remettre en place, à chaque passage, la barrière  
escamotable située au débouché du quai Eugène Souchon sur la rue de Montrond.

**Article 2 :** L'entreprise CIRCET s'engage, par la présente, à une mise en sécurité  
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3 :** L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 8 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2025\_600**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT SUR LA CHEMIN DE LA FORESTIÈRE À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1;  
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil  
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour  
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président  
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'arrêté n° AR2025\_596 en date du 03/10/2025, portant réglementation de la circulation  
durant des travaux de création de caniveau ;

**Vu** l'accord technique favorable LYvia n° 202510717 du 02/10/2025 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Beylat TP qui interviendra à la place de  
l'entreprise Regil TP ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de création d'un caniveau en  
bord de chaussée, chemin de la Forestière à Givors, il y a lieu de réglementer la  
circulation.

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Disposition antérieure,**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2025\_596 en date du 03/10/2025.

**Article 2 : Du 13 octobre 2025 au 24 octobre 2025, de 07h00 à 17h00,**

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse  
limitée à 30 km/h, dépassement interdit, chemin de la Forestière à Givors, à hauteur du n°  
2260.

**Article 3 :** L'entreprise REGIL TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité  
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 4 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 5 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 6 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 7 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 11 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.